

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

ARRONDISSEMENT

NONTRON

Effectif légal du conseil
municipal

15

Nombre de conseillers en
exercice

15

Nombre de conseillers
présents

15

COMMUNE
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT

PROCÈS-VERBAL

Réunion du conseil municipal

Du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert (Dordogne) à la Salle de la Culture.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BABIN Sylvie	GERVAIS Gwladys	PAGES Didier
CARON Didier	GOURINCHAS Laure	PRECHOUX Paul
CHARPENTIER Thibault	MARTEL Brigitte	RADEUIL Dominique
DOMINGUES Sophie	MICHALAK Christian	SOURDET Josiane
DUPOUX Christian	MOREAU Vincent	VERLAINE Jérôme

Secrétaire de Séance : Madame Gwladys GERVAIS a été élue Secrétaire. (art. L. 2121-15 du CGCT).

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Pierre PORTE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents).

Le quorum est réputé complet.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

Installation du Conseil municipal

- Délibérations :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Délégations de l'Assemblée délibérante au Maire

Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local

1. Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PORTE, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Gwladys GERVAIS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Didier CARON, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme MARTEL Brigitte et M. MOREAU Vincent.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- a. Nombre de conseillers à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 13
- f. Majorité absolue : 8

A obtenu :

Monsieur PAGES Didier : 13 voix (treize voix)

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur PAGES Didier a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L.2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal. L'effectif légal du conseil municipal de Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **de fixer** à 4 (quatre) le nombre d'adjoints au maire
- **d'autoriser** Monsieur Didier PAGES, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Élection des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 20 Mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 4 (quatre),

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, composé alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Liste des candidats déclarés :

1/Liste conduite par Christian MICHALAK (Christian MICHALAK, Dominique RADEUIL, Vincent MOREAU et Sylvie BABIN)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 13
- f. Majorité absolue : 8

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise à l'issue du 1^{er} tour de scrutin :

- 13 (treize) suffrages exprimés pour la liste de Christian MICHALAK (tête de liste)

Proclamation de l'élection des adjoints : ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christian MICHALAK, soit :

- Monsieur Christian MICHALAK en qualité de 1^{er} adjoint
- Madame Dominique RADEUIL en qualité de 2^{ème} adjointe
- Monsieur Vincent MOREAU en qualité de 3^{ème} adjoint
- Madame Sylvie BABIN en qualité de 4^{ème} adjointe

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

4. Délégation de l'Assemblée délibérante au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° la fixation, dans les limites déterminées par le conseil municipal, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisés ;

3° la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

4° la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° la passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

7° la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

13° la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou du premier alinéa de l'article L.213-3 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° l'avis de la commune, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

21° l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

22° la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 1 500 euros ;

24° la demande de subvention à tout organisme financeur ;

25° la réalisation des dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° l'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délibération de pouvoir.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L.2122-18 du CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

- **Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local**

Monsieur le Maire remet à chaque conseiller une copie de la Charte de l'élu local et en donne lecture. Il remet également une copie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35).

- **Conseillers communautaires**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la commune dispose de 2 sièges au sein de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais. Le Maire rappelle que les élus communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau du Conseil municipal ; Monsieur Didier PAGES, Maire et Monsieur Christian MICHALAK, 1^{er} Adjoint représenteront donc la commune au sein de la CCPN.

Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 30 minutes.

Fait le 24 mars 2026

Le Maire,
Didier PAGES



Le Secrétaire de séance
Gwladys GERVAIS



